



Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N° AR – 2024 – 03

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
Mise en quiétude d'un site de nidification de Cormoran de Desmarest (Phalacrocorax aristotelis desmarestii)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site de Sainte-Frétouse

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection de cette espèce sur ce site,

Considérant que le Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le Cormoran de Desmarest, oiseau marin colonial bénéficiant d'une protection internationale, est endémique du Bassin méditerranéen ;

Considérant que le Parc national des Calanques héberge une des seules populations nicheuses de France métropolitaine sur les archipels de Riou et du Frioul, et depuis quelques années sur les falaises littorales du massif des Calanques ;

Considérant que les falaises Soubeyranes constituent un site très favorable à l'établissement d'une population de Cormorans de Desmarest, du fait de la diversité d'habitats (corniches, éboulis, anfractuosités, végétation dense) et de sa situation (pied de falaise difficilement accessible, exposé aux coups de vent dominants n'offrant pas d'abri pour la navigation) ;

Considérant l'observation de l'installation régulière de couples nicheurs et le succès de reproduction constaté sur ce site par les agents du Parc national depuis 2017 ;

Considérant la sensibilité du Cormoran de Desmarest au dérangement, en particulier pendant la période de reproduction se situant entre le moment où le couple prospecte la zone de reproduction et l'envol des jeunes ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à la reproduction de l'espèce sur le site.

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) sur les falaises Soubeyranes sont interdites d'accès.

Sont ainsi notamment concernées :

les voies : **Deux gamins sous la pluie** et **Habemus Papam**,

et le secteur **Traversée Canier – Tablettes** : depuis le trou Jeannette (non inclus) vers les Tablettes jusqu'à la voie des Deux gamins sous la pluie (incluse).

La pratique de l'escalade sur la totalité de la paroi verticale à l'aplomb du site de nidification est interdite.

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2024. En cas de constat d'une ponte de remplacement, cette période d'interdiction pourra être prolongée par un nouvel arrêté. En cas de non installation d'oiseaux nicheurs sur le site, cette mesure pourra être levée.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs tenu à la disposition du public et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 février 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.